

N° 85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution

rapport publié le 16 décembre 2014

La Cour a émis 16 recommandations, toutes acceptées par les entités évaluées. Actuellement, les 16 recommandations sont en cours de réalisation.

Parmi ces recommandations, il est à relever les actions suivantes d'ores et déjà entreprises:

- Le contrôle interne police a mis en évidence une formalisation insuffisante des processus de contrôle visant à s'assurer que les établissements dédiés à la prostitution soient réellement exploités par la personne officiellement annoncée. Un nouveau délai est donc fixé à décembre 2015 afin de traiter cette recommandation simultanément à la formalisation de la procédure de contrôle effectuée dans les salons.
- Dans le cadre de leur mémoire de fin d'étude, deux infirmières travaillant en collaboration avec ASPASIE ont choisi de mettre en œuvre la recommandation de la Cour visant à élaborer un projet pilote de cours de sensibilisation destiné aux travailleurs du sexe. Les conclusions de ce travail seront examinées par le groupe interdisciplinaire sur la prostitution.
- D'ici l'automne 2015, un avant-projet de loi modifiant la LProst ainsi qu'un avant-projet de règlement modifiant le RProst seront rédigés par le DSE afin de proposer au Conseil d'État de désigner le service du médecin cantonal comme autorité chargée de la mise en œuvre des contrôles portant sur l'hygiène des salons de massage.

- Le nouveau contrat de prestations qui sera conclu avec SOS Femmes à fin 2016 aura notamment comme objectif de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'objectif de réorientation professionnelle des travailleurs du sexe.

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	Recommandation 1 (cf. constat 2) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de formaliser une procédure d'affectation et de suivi des inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs définissant : le processus de sélection des inspecteurs, l'organisation des différentes patrouilles, les règles de conduite et la fixation d'une durée maximale d'activité au sein du groupe prostitution.	RH Police	31.12.2015		En cours.
5.2.13	Recommandation 2 (cf. constats 4, 7, 9) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de mener une analyse des périodes, des jours et des heures durant lesquels l'activité de prostitution est importante afin de s'assurer que la fréquence et l'intensité des contrôles opérés par le groupe prostitution de la brigade des mœurs soient en adéquation avec le fonctionnement du marché de la prostitution. Cette analyse devrait également inclure la situation des <i>escort girls</i> et des travailleurs du sexe masculins. Une fois cette analyse effectuée, il conviendra de mettre en place les outils permettant d'identifier et de suivre les différentes activités du groupe prostitution de la brigade des mœurs.	BMOE	30.06.2016		En cours.
5.2.13	Recommandation 3 (cf. constat 1) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de réorganiser la procédure d'enregistrement afin d'une part de faire face à l'augmentation constante du nombre de travailleurs du sexe et, d'autre part, de tenir compte des nombreux rendez-vous non honorés et de l'importance de l'action préventive que peut exercer le groupe prostitution de la brigade des mœurs en recevant les travailleurs du sexe.	BMOE	31.12.2015		En cours.

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	Recommandation 4 (cf. constats 8, 10) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de maintenir comme axe prioritaire les enquêtes menées sur le terrain par les inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs afin de vérifier que les établissements dédiés à la prostitution soient réellement exploités par la personne officiellement annoncée à la brigade des mœurs. Ces contrôles, répertoriés dans le fichier SIRE, devraient bénéficier d'un suivi particulier qui permette, cas échéant, de prendre rapidement les mesures administratives qui s'imposent.	Direction PJ	31.12.2015 (initialement considérée comme déjà mise en œuvre)		En cours. La recommandation était signalée comme déjà mise en œuvre à la sortie du rapport. Une note de service fait état de la pratique en cours, rappelle les principes de traitement ainsi que les notions de contrôles. Du point de vue formel les contrôles cités seront repris dans la check-list qui sera mise en vigueur d'ici au 31.12.2015 (reco n° 6).
5.2.13	Recommandation 5 (cf. constats 5, 8) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire d'élaborer une procédure permettant au groupe prostitution de la brigade des mœurs de procéder à une vérification systématique et rigoureuse des publicités émises par les salons de massage et les agences d'escorte. Ces contrôles devraient notamment être répertoriés afin de permettre un suivi de la mise en œuvre de ladite procédure.	BMOE	31.12.2015		En cours.
5.2.13	Recommandation 6 (cf. constats 5, 11) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de formaliser la procédure des contrôles effectués dans les salons par le biais d'une check-list détaillant les vérifications à effectuer.	BMOE	31.12.2015		En cours.

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	Recommandation 7 (cf. constats 5, 8) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de systématiser la vérification des quittances en les intégrant au sein d'une check-list qui détermine les éléments devant être vérifiés par les inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs lors de contrôles dans les salons. La vérification des quittances doit comporter une comparaison des quittances étant en possession des tenanciers ainsi que des travailleurs du sexe.	BMOE	31.12.2015		En cours.
5.2.13	Recommandation 8 (cf. constat 6) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de formaliser une procédure qui permette de contrôler le registre et les quittances émises par les agences d'escorte.	BMOE	31.12.2015		En cours.
5.2.13	Recommandation 9 (cf. constat 3) La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de coordonner son action, lors de la procédure d'enregistrement, avec celle du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie afin qu'un contrôle de conformité à la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation soit effectué en prenant notamment en compte la procédure de dérogations prévue à l'art. 8 LDTR en cas de changement d'affectation.	Secrétariat général DSE	31.12.2015		En cours.

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	<p>Recommandation 10 (cf. constat 12)</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de permettre une plus grande autonomie économique des travailleurs du sexe dans l'exercice de leur profession.</p> <p>Les pistes de réflexion pourraient porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une modification législative afin que deux travailleurs du sexe puissent partager un appartement en bénéficiant de l'application de l'art.8 al.3 LProst. • la recherche de lieux de prostitution alternatifs (en s'inspirant notamment du bilan de l'expérience des boxes construits à Zurich). 	Secrétariat général DSE	30.06.2016		En cours.
5.3.8	<p>Recommandation 11 (cf. constats 13, 14)</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de proposer au Conseil d'État une modification du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution afin d'imposer dans les salons de massage la pose d'un panneau informatif décrivant les mesures relatives au <i>safer sex</i>.</p>	Secrétariat général DSE	31.12.2015		En cours.

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.3.8	<p>Recommandation 12 (cf. constats 13, 15, 16, 17)</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie d'élaborer un projet pilote de cours de sensibilisation destiné aux travailleurs du sexe qui permette de leur fournir un message de prévention et de sensibilisation complet avant ou peu après leur prise de fonction. Ce cours pourrait être valorisé par la délivrance d'une attestation et être couplé à la procédure d'enregistrement.</p> <p>Le cours de sensibilisation préconisé par la Cour devrait porter prioritairement sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques en matière de VIH et autres infections sexuellement transmissibles ; • les mesures de protection, en particulier le <i>safer sex</i> ; • la présentation des associations de soutien aux travailleurs du sexe et leurs actions respectives ; • le cadre légal encadrant la prostitution et les droits et devoirs des travailleurs du sexe ainsi que des responsables d'établissements dédiés à la prostitution ; • la sensibilisation aux problèmes rencontrés par les travailleurs du sexe au moment de leur réorientation professionnelle ; • la sensibilisation à la problématique de la traite des êtres humains. <p>Cette sensibilisation préconisée par la Cour présente les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture de l'information à l'ensemble des travailleurs du sexe travaillant légalement à Genève ; • la fourniture de l'information aux travailleurs du sexe avant ou peu après que ces derniers ont commencé à travailler. 	Secrétariat général DSE	30.06.2016		<p>En cours.</p> <p>En accord avec le Magistrat Pierre Maudet, le travail de mémoire de deux infirmières qui collaborent avec ASPASIE et qui ont choisi ce sujet pour leur recherche est attendu pour enrichir la réflexion. Une discussion à ce sujet aura lieu lors de la prochaine séance du groupe interdisciplinaire sur la prostitution le 15 septembre.</p>

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.3.8	Recommandation 13 (cf. constat 18) La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de prendre les mesures nécessaires (notamment l'échange d'informations relatives à la localisation des salons voire, cas échéant, une modification de la loi sur la prostitution et de son règlement visant à préciser les informations pouvant être transmises) afin qu'Aspasie puisse accéder aux différents salons et exercer ainsi la collaboration prévue aux art. 23 al.1 de la loi sur la prostitution et 15 al.1 du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution.	Secrétariat général DSE	30.06.2016		En cours.
5.3.8	Recommandation 14 (cf. constat 19) La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de proposer au Conseil d'État une modification des articles 11 et 14 du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution voire, cas échéant, d'autres règlements, afin de désigner le service du médecin cantonal comme autorité chargée de la mise en œuvre des contrôles portant sur l'hygiène des salons de massage, en coordination avec le DSE.	Secrétariat général DSE	30.06.2015		En cours. D'ici l'automne 2015, un avant-projet de loi modifiant la LProst ainsi qu'un avant-projet de règlement modifiant le RProst seront rédigés par le DSE afin de proposer au Conseil d'État de désigner le service du médecin cantonal comme autorité chargée de la mise en œuvre des contrôles portant sur l'hygiène des salons de massage.

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.3.8	Recommandation 15 (cf. constats 13, 14) La Cour recommande à la direction de la police judiciaire d'intégrer le contrôle du panneau informatif décrivant les mesures relatives au safer sex dans une check-list qui détermine les éléments devant être vérifiés par les inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs lors de contrôles effectués dans les salons.	BMOE	Dès mise en œuvre de la recommandation n°11		En cours.
5.3.8	Recommandation 16 (cf. constat 17) La Cour recommande au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de revoir le contenu du contrat de prestations conclu avec SOS Femmes afin de s'assurer qu'il permette la mise en œuvre de l'objectif de réorientation professionnelle des travailleurs du sexe mentionné à l'art.1 lettre b de la loi sur la prostitution. La réflexion devra notamment porter sur les bénéficiaires (travailleurs du sexe masculins et féminins) des prestations, la capacité de répondre à la demande ainsi que sur l'efficacité de la prise en charge. Ces différents points devront faire l'objet d'un suivi par SOS Femmes, d'une communication au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé et d'un contrôle par ce dernier.	DGAS (Direction générale de l'action sociale)	31.12.2016 (pour le prochain contrat de prestations)		En cours. Le renouvellement du contrat de prestations avec SOS Femmes (fin 2016) aura, notamment, comme objectif de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'objectif de réorientation professionnelle des travailleurs du sexe.